



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 5 650 882 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 11, 4^e rue de la Montagne*

*Lot 4 011 305 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 25, 1^{re} rue de la Montagne*

*Lot 4 009 442 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé sur le boulevard Notre-Dame*

*Lot 5 789 692 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 40-500, boulevard Notre-Dame*

*Lot 6 269 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 2, rue des Peupliers*

*Lot 6 412 631 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 122-500, boulevard Notre-Dame*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 6 juin 2022, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 5 650 882, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 11, 4^e rue de la Montagne** à Pont-Rouge, est la suivante;

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage d'une hauteur de 5,75 mètres alors que l'article 4.2.1 indique que la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal soit 4,78 mètres dans le présent cas* ».

Les dérogations mineures demandées pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 011 305, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 25, 1^{ère} rue de la Montagne, à Pont-Rouge**, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage isolé d'une superficie de 106,96 mètres carrés alors que l'article 4.2.10 du Règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type de bâtiment, une superficie maximale de 105 mètres carrés ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage d'une hauteur de 6,40 mètres à mi-toit alors que l'article 4.2.10 indique une hauteur maximale de 4,5 à mi-toit ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage d'une hauteur de 7,92 mètres alors que l'article 4.2.1 indique que la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal soit 4 mètres pour le présent cas ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage contenant deux étages alors que l'article 4.2.10 indique qu'un bâtiment accessoire doit contenir un seul étage ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 009 442, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur le boulevard Notre-Dame à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction de patio-couvert, adjacent au bâtiment principal, d'une hauteur de 5,55 mètres alors que l'article 4.2.8 du règlement de zonage no 496-2015 indique une hauteur maximale de 4 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction de patio-couvert, adjacent au bâtiment principal, d'une superficie de 35,72 mètres carrés alors que l'article 4.2.8 du règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie maximale de 25 mètres carrés ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 5 789 692, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 40-500 boulevard Notre-Dame à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une remise attenante au bâtiment principal alors que l'article 10.10.7.5 du règlement de zonage no 496-2015 indique que l'ajout d'une remise attenante ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture du bâtiment principal préalablement prévu à l'annexe 5 du règlement de zonage en vigueur ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 269 991, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 2 rue des Peupliers à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à rendre réputé conforme la largeur du lot existant de 17,92 mètres alors que l'article 3.2.3, du règlement de lotissement no 497-2015 impose, pour ce type de lot, une largeur minimale de 19.98 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 412 631, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 122-500, boulevard Notre-Dame à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un patio à une distance de 0 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 4.1.6, paragraphe 11, du règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 0,6 mètre ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 20^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2022.

La greffière adjointe,



Nicole Richard